

○ BEUSL2702	Fondements économiques et monétaires de l'intégration européenne	Clément Fontan (supplée Jean-Christophe Defraigne) Clément Fontan	FR [q2] [45h] [8 Crédits] 🌐
○ BEUSL2703	Fondements juridiques de l'intégration européenne : théorie générale, droit institutionnel et droit matériel	Nicolas Cariat Cecilia Rizcallah	FR [q1] [45h] [8 Crédits] 🌐
○ BEUSL2704	Fondements politiques de l'intégration européenne	Sophie Jacquot	FR [q1] [30h] [5 Crédits] 🌐
○ BEUSL2706	Séminaire interdisciplinaire : Penser l'Europe	Nicolas Arens	FR [q1] [15h] [5 Crédits] 🌐
○ BEUSL2801	Initiation à l'information et à la documentation européennes	Yves Conrad	FR [q1] [12h] [3 Crédits] 🌐
○ BEUSL2712	Foreign policy of the European Union	Tom Delreux	EN [q2] [30h] [5 Crédits] 🌐
○ BEUSL2719	Espace de liberté, sécurité, justice	Denis Duez Cecilia Rizcallah	FR [q2] [30h] [5 Crédits] 🌐
○ BEUSL2800	Travail de fin d'études		FR [q2] [] [16 Crédits] 🌐

COURS ET ACQUIS D'APPRENTISSAGE DU PROGRAMME

Pour chaque programme de formation de l'UCLouvain, [un référentiel d'acquis d'apprentissage](#) précise les compétences attendues de tout diplômé au terme du programme. Les fiches descriptives des unités d'enseignement du programme précisent les acquis d'apprentissage visés par l'unité d'enseignement ainsi que sa contribution au référentiel d'acquis d'apprentissage du programme.

EUHB2MC - Informations diverses

CONDITIONS D'ACCÈS

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les conditions d'admission doivent être remplies au moment même de l'inscription à l'université.

Sauf mention explicite, les bacheliers, masters et licences repris dans cette page sont à entendre comme étant ceux délivrés par un établissement de la Communauté française, flamande ou germanophone ou par l'Ecole royale militaire.

SOMMAIRE

- [Conditions d'accès générales](#)
- [Conditions d'accès spécifiques](#)

Conditions d'accès générales

Art. 112. du Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études :

§ 1er. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui sont porteurs :

1° d'un grade académique de master ;

2° d'un grade académique similaire à celui mentionné au littera précédent délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux éventuelles conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° d'un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux litteras 1° et 2° en application du présent décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au littera 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de master de spécialisation en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées, aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies ou les compétences qu'il a acquises sont valorisées par le jury pour au moins 240 crédits.

§ 3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de master de spécialisation les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux études de troisième cycle, même si les études sanctionnées par ces grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Conditions d'accès spécifiques

Conformément au règlement du Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes :

- Ont un accès direct audit master de spécialisation, sans complément de programme, les étudiant-e-s porteur-euse-s:
 - soit d'un grade académique de **master ou licence** (120 crédits), délivré en Communauté française ou en Communauté flamande : sciences politiques et sociales; sciences juridiques ; criminologie ; sciences économiques et de gestion; information et communication ; histoire, art et archéologie ; ou un grade équivalent délivré par l'Ecole Royale Militaire ;
 - soit d'un **titre ou grade étranger reconnu équivalent** par la Communauté française à l'un de ceux mentionnés ci-dessus.

- Ont également accès au master de spécialisation, les étudiant-e-s qui, en vertu de la législation de la Communauté française applicable, auraient accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle, et ont acquis des compétences valorisées par le Bureau/jury **pour au moins 240 crédits**. Dans sa pratique constante, le Bureau/jury considère qu'une telle valorisation ne peut être accordée si le-la candidat-e n'est pas d'ores et déjà porteur-euse d'un grade académique sanctionnant des études de deuxième cycle.

Les candidat-e-s disposent d'une excellente maîtrise du français (équivalent niveau C1) ainsi que d'une maîtrise suffisante de l'anglais, compatible avec les exigences du programme (équivalent niveau B2).

